



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 005/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

OLYMPIQUE BIWONG-BANE

c/

*Décision de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale du Sud
du 22 juillet 2021*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 aout 2021 ;

Vu le procès-verbal d'homologation et de discipline du 28 juin 2021 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale du Sud

Vu le recours aux fins d'annulation du procès-verbal d'homologation du 22 juillet 2021 sus indiqué, daté du 26 juillet 2021, introduit par OLYMPIQUE BIWONG-BANE et enregistré à la FECAFOOT en date du 27 juillet 2021 sous le n° 1741 ;

L'an deux mille vingt et un et 14 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI, | Président ; |
| 2- Madame NDEMO Marie Noëlle, | Vice-Présidente ; |
| 3- ME NETEDE Faustin | Rapporteur ; |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II, | Membre ; |
| 5- Yescot EKOSSO LOBE | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

EN LA FORME

Considérant que le recours du club OLYMPIQUE BIWONG-BANE a été introduit dans les conditions de forme prescrites par les textes en vigueur ;

Qu'il convient de le déclarer recevable et d'en examiner les mérites ;

AU FOND

Considérant que par procès-verbal d'homologation et de discipline établi en date du 22 Juillet 2021, il a été statué sur le match ayant opposé FC EBOLOWA à OLYMPIQUE BIWONG-BANE joué le 14 juillet 2021 au stade municipal de NKOLVOOS à Ebolowa et qui s'est soldé par un score nul de 1 but partout ;

Qu'à l'issue de ce match, les deux équipes n'ont pu être départagés, ni sur le critère goal différence particulier, ni sur celui de la meilleure attaque ni sur celui de la meilleure défense ;

Que pour départager les deux clubs, la commission d'homologation a invoqué les dispositions de l'article 64 alinéa 7 d et selon lesquels, il doit être tenu compte :

« (d)- du nombre de cartons rouges enregistré par chaque équipe, celle ayant obtenu le moins de cartons rouges devant être classée en tête des autres

(e)- du nombre de cartons jaunes enregistrés par chaque équipe, celle ayant obtenu le moins de cartons jaunes devant être classée en tête des autres » ;

Qu'en analysant les rapports officiels de toute la compétition, la commission d'homologation a conclu que FC EBOLOWA avait obtenu moins de cartons jaunes que le club OLYMPIQUE BIWONG-BANE ;

Que c'est dans ces conditions que la commission d'homologation a classé FC EBOLOWO premier du tournoi devant OLYMPIQUE BIWONG-BANE ;

Considérant que dans son recours, le club OLYMPIQUE BIWONG-BANE reproche à la Commission d'avoir statué sur le fondement des dispositions de l'article 64 alinéa 7 d et e qui renvoient au nombre de cartons obtenus durant le tournoi pour départager les deux clubs ;

Que toujours selon le club OLYMPIQUE BIWONG-BANE, le règlement spécial du tournoi de la Ligue Régionale du Sud prévoyait dans le document intitulé calendrier du tournoi une quatrième journée éventuelle en cas d'égalité à la troisième journée ;

Que c'est à tort que la commission d'homologation a cru devoir invoquer ce critère du nombre de cartons sur l'ensemble de la compétition pour départager les deux clubs ;

Considérant par ailleurs qu'entendu durant la session de la présente commission statuant en appel, le responsable du club OLYMPIQUE BIWONG-BANE a contesté le nombre de cartons jaunes imputé aux deux équipes sur l'ensemble du tournoi et a invité la Commission de recours à vérifier l'ensemble des documents administratifs de tout le tournoi ;

Considérant que pour vérifier le nombre de cartons infligés à chaque club durant cette compétition, la Commission de Recours a sollicité la production de tous les rapports officiels du tournoi concerné ;

Qu'à leur exploitation, il s'avère que le décompte du nombre de cartons qui a été fait par la commission d'homologation est conforme aux rapports officiels des matchs concernés ;

Considérant dès lors que le club OLYMPIQUE BIWONG-BANE n'a pas pu rapporter à la Commission de Recours, ni la preuve qu'elle avait obtenu moins de cartons que FC EBOLOWA, ni celle que le FC EBOLOWA a avait eu plus que lui ;

Considérant in fine que les dispositions de l'article 64 alinéa 7 d et e prévoient qu'en cas d'égalité sur les trois critères que sont le goal différence particulier, la meilleure attaque et la meilleure défense, les critères complémentaires pour départager les équipes sont ceux de l'ensemble des cartons rouges et jaunes enregistrés par chaque équipe au cours de la compétition ;

Que l'exploitation des rapports officiels des matchs par la Commission de recours ne permet pas de mettre en doute le nombre de cartons imputés à chaque club dans la décision contestée ;

Que n'ayant pu rapporter la preuve de ce qu'il avait obtenu moins de cartons que FC EBOLOWA, le recours du club OLYMPIQUE BOWONG-BANE ne peut prospérer ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

- Déclare le club OLYMPIQUE BOWONG-BANE recevable en son action ;
- L'y dit par contre non fondée ;
- Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

LE PRESIDENT

Maître ACHET N'AGNIGNI

LA VICE- PRESIDENTE

Madame NDEMO

LE RAPPORTEUR

Me NTEDE CHIEF

LES MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA /EKOSSO LOBE



1116 Yaoundé - Cameroun



sgoffice@fecafoot.org



www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C

